

du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'acupuncteur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'acupuncteur délivrée en Alberta, en Colombie Britannique, en Ontario ou à Terre Neuve.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve de cette autorisation et payer des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus suivre et réussir un cours reconnu par l'Ordre, d'une durée maximale de sept heures, portant sur la législation, la réglementation ainsi que les aspects éthiques et déontologiques liés à l'exercice de la profession d'acupuncteur au Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54944

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c.2*)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec l'Ordre des architectes de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation suivants :

a) le diplôme d'État d'architecte valant grade de Master;

b) le diplôme d'architecte DPLG;

c) le diplôme d'architecte délivré par l'École spéciale d'architecture;

d) le diplôme d'architecte délivré par l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg;

e) le diplôme d'architecte délivré par l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg;

2° détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'architecte;

3° exercer la profession d'architecte depuis au moins trois ans ou accomplir l'une des mesures de compensation suivantes :

a) exercer une année au sein d'un bureau d'architectes du Québec, sous la responsabilité d'un membre de l'Ordre, de manière à se familiariser avec le contexte de pratique québécois et notamment le Code de construction (D. 953-2000, 00-07-26), les appels d'offres et la négociation de contrats et l'administration de projets;

b) réussir l'examen d'admission à la profession, d'une durée de deux jours, administré par l'Ordre.

4° faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de l'obtention de son titre de formation;

b) une preuve de son aptitude légale d'exercer et précisant la date d'inscription à l'Ordre des architectes de France;

c) le cas échéant, une déclaration de l'employeur ou une déclaration sous serment attestant de la durée de son expérience professionnelle ou la preuve qu'il a rempli la condition prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3°;

d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions et désigné sous le nom de Comité d'admission décide si le demandeur rempli l'une des conditions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur, selon le cas :

a) lui fournit une déclaration de l'employeur ou une déclaration sous serment attestant de la durée de son expérience professionnelle;

b) lui fournit la preuve qu'il a exercé une année au sein d'un bureau d'architectes du Québec;

c) a fait l'examen.

Le Comité d'admission de l'Ordre peut proroger ce délai de 30 jours.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

4. Le Comité d'admission informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que l'une des conditions n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe et des éléments requis pour y satisfaire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Comité d'admission en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée par le Conseil d'administration de l'Ordre en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le Conseil d'administration de l'Ordre examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

9. La décision du Conseil d'administration est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54942

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 22 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q. c. C-26, a. 90)

1. L'article 2 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (c. A-23, r. 4) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le comité procède à la nomination d'inspecteurs parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins 7 ans. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « comité », de « et des inspecteurs » et, dans le deuxième alinéa et après « comité », de « et les inspecteurs ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après « secrétaire du comité », de « , les inspecteurs ».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Le dossier professionnel du membre contient un résumé de sa formation et de son expérience à titre d'arpenteur-géomètre ainsi que toute correspondance, avis d'inspection et rapport d'inspection. Dans le cas d'une inspection portant sur la compétence professionnelle du membre pour laquelle le comité a formulé des recommandations au Conseil d'administration en vertu de l'article 113 du Code, l'ensemble des documents relatifs à cette inspection doivent également être conservés au dossier. ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « vérification » par « inspection ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de vérification » par « d'inspection ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « vérification » par « inspection ».

8. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Le comité dresse un rapport d'inspection dans les 60 jours de la date de la fin de l'analyse du compte rendu de sa visite et des documents qu'il a recueillis. ».

9. L'intitulé de la section V est remplacé par le suivant :

« **SECTION V**
INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE
PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE ».

10. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « enquête particulière » par « inspection ».

11. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « enquête particulière » par « inspection »;